

ARRETE DU MAIRE

PORTANT OUVERTURE DES COMMERCES LES DIMANCHES POUR 2023

Le Maire d'AUCAMVILLE,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, qui modifie la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche, notamment en ce qui concerne les dérogations accordées par les Maires au titre de l'article L3132-26 du code du travail,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu l'article L 3132-26 du Code du Travail, portant dérogation au repos dominical dans les commerces,

Vu les articles L 3132-27 et suivants du Code du Travail, relatifs à la rémunération et au repos compensateur du salarié privé du repos dominical,

Vu l'accord intervenu au sein du Conseil Départemental du commerce sur l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés en date du 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil municipal d'Aucamville n°2022.103 en date du 6 septembre 2022,

Vu l'avis conforme émis par Toulouse Métropole en date du 20 octobre 2022,

Vu la consultation par mail envoyée le 25 novembre 2022 à la CFDT Haute-Garonne, à la CFE-CGC 31, à la CFTC 31, à la CGT Nord Toulouse, au Syndicat Commerces et services de la CGT et au MEDEF, leur demandant leur avis,

- A R R Ê T E -

Article 1 : pour l'année 2023, les commerces de détail auront la possibilité d'ouvrir :

- pour l'ensemble des commerces de détail :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 26 novembre 2023,
- les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

- pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², seront autorisés sept dimanches parmi les dix dimanches suivants en priorisant les sept dimanches cités précédemment :

- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- le 12 février 2023,
- le 19 mars 2023,
- le 6 août 2023,
- le 26 novembre 2023,
- les 3, 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Ces possibilités d'ouvertures excluent tous les autres dimanches d'ici la fin de l'année.

- les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2023 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants :

- le 15 janvier 2023,

- le 19 mars 2023,
- le 18 juin 2023,
- le 17 septembre 2023,
- le 15 octobre 2023.

- les professionnels de l'Ameublement ont définis 7 dimanches pour 2023, à savoir :
- le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
 - le 19 novembre 2023,
 - le 26 novembre 2023,
 - le 3 décembre, le 10 décembre, le 17 décembre et le 24 décembre 2023.

Article 2 : Les apprentis ne pourront pas travailler ces journées d'ouvertures exceptionnelles.

Article 3 : Aucune pression, aucune sanction, ne pourra être exercée ou prise à l'encontre des salariés qui refuseront de travailler les dimanches sus mentionnés.

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler ces dimanches. Les dimanches travaillés qui ont lieu le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur doit prendre toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Article 4 : Chacun des salariés privés du repos dominical devra percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 5 : En outre, un repos compensateur, égal à la durée du travail effectué ces dimanches, devra être obligatoirement donné au salarié concerné, à sa demande, soit dans la semaine suivant l'ouverture, soit avant le 15 février de l'année suivante.

Pour cela l'employeur devra afficher dans son établissement, suivant accord de branche ou convention collective propre à chaque entreprise, les modalités de prise du repos compensateur, en communiquer le double aux services de la DIRECCTE, UT de la Haute-Garonne qui en contrôleront le respect.

Ce repos compensateur constituera donc un droit à congé rémunéré.

Article 6 : Les dispositions du Code du Travail concernant notamment l'interruption du travail à l'occasion du repas ou l'amplitude de la durée du travail seront naturellement applicables. Notamment, l'interruption pour le déjeuner devra être de 30 minutes minimum et ne dépassera pas 2 h. Et Les amplitudes suivantes seront respectées : 9h à 20h ou 10 heures d'amplitude maximum, sans ouvrir au-delà de 20h00.

Article 7 : Ces dispositions sont également applicables au personnel d'encadrement.

Article 8 : En ce qui concerne la rémunération, le repos compensateur, l'amplitude horaire, l'interruption pour le déjeuner et plus généralement toutes les dispositions concernant les relations du travail dans l'entreprise, cet accord ne se substitue pas aux accords d'entreprises ou conventionnels plus favorables.

Article 9 : Ces dispositions ne concernent pas les entreprises qui n'emploient pas de salariés.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et à la police municipale. Un exemplaire sera inséré dans le Recueil des actes administratifs de la commune.

Aucamville, le 9 décembre 2022

Le Maire,

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture et de la publication en date du

Gérard ANDRE

